



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
DAGE-BPUP-SUP-SK

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Communes d'ALLOUAGNE, ANNEZIN, BOURECQ, BUSNES, CALONNE-SUR-LA-LYS, DROUVIN LE MARAIS, GONNEHEM, GUARBECQUE, HESDIGNEUL, LA COUTURE, LESTREM, LILLERS, LOCON, NORRENT FONTES, RICHEBOURG, ROBECQ, SAINT-VENANT, VIEILLE-CHAPELLE

ASSOCIATION SYNDICALE D'IRRIGATION DU BASSIN DE LA LYS

ARRÊTE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENTS D'EAU DE SURFACE POUR L'IRRIGATION 2010

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU l'article R 214-23 du Code de l'Environnement relatif à la procédure d'autorisation temporaire ;

VU l'article L.211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usagers de l'eau ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-60-135 du 10 mai 2010 portant délégation de signature ;

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le dossier présenté le 26 mai 2010 par l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys concernant l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau de surface pour les adhérents de cette association ;

VU le bilan des prélèvements effectués en 2009 transmis par l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys ;

VU l'avis de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais en date du 3 juin 2010 ;

VU l'avis du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 juin 2010 ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 02 juin 2010 ;

VU l'avis du SAGE de la Lys en date du 11 juin 2010 ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 1er juillet 2010 ;

VU le porter à connaissance à Monsieur le Président de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys en date du 9 juillet 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys représentée par M. DELORY Gabriel, Président de l'association, ci-après dénommé le pétitionnaire, dont le siège est situé 8, Place du Rietz - 62196 HESDIGNEUL-LES-BETHUNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles.

Les prélèvements en eaux superficielles sont repris dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement, art. L.214-1 sous la rubrique :

Rubrique	N°	Capacité	Régime
Prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,	1.2.1.0	Prélèvements supérieurs à 5 % du	Autorisation

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.		débit des différents cours d'eau concernés	
---	--	--	--

.../...

Pour la campagne d'irrigation 2010 :

- Le volume prélevable global par l'Association est limité à 500 000 m³ pour une surface irrigable de 676 ha.
- Aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée qui reprend les 37 adhérents de l'Association nommés ci-après :

N°	NOM	COMMUNES OÙ SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané d'installation (m ³ /h)	Surface irriguée (ha)
1	M. VERSTRAETEN Jean Jacques	ALLOUAGNE	Le Grand Nocq	60	10
2	GAEC DEQUIEDT- GRELIN	BUSNES/LILLERS /ANNEZIN	La Busnes/La Nave/Le Turbeauté	60	40
3	M. DE SAINT LAURENT	BUSNES	La Busnes	50	10
4	M. RICOUART Michel	BUSNES/ROBECQ/MONT BERNANCHON	La Busnes/Le Grand Nocq/Le Canal d'Aire	60	30
5	M. BOUREL Bertrand	BUSNES	La Nave/La Busnes	60	3
6	M. MARTEL Joël	CALONNE SUR LA LYS	Grand Nocq/Demingue	30	5
7	EARL de l'ECLEME	BUSNES	La Nave/La Busnes	60	7
8	M. LOMBART Bruno	DROUVIN-le-Marais	La Lawe	60	4,7
9	M. DECOURCELLE Jean Philippe	FOUQUEREUIL	La Lawe	50	7,7
10	EARL des HAYETTES	GONNEHEM	La Nave/Le grand Nocq	50	8
11	EARL LAROCHE Fleury	GONNEHEM	Le Grand Nocq/La Nave/La Clarence	50	10
12	M. DUBOIS Jean-	GONNEHEM	Mare	30	5,5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

	Michel				
13	GAEC DHALLUIN	GONNEHEM	Le Grand Nocq/La Clarence	50	15
14	M. LAROCHE Jacques	GONNEHEM	La Clarence	10	5
15	M. QUINBETZ Jean Marie	GUARBECQUE	La Busnes	80	25
16	GAEC DELORY	GOSNAY/CHOCQUES	La Lawe/La Clarence	60	30
17	M. LOSSON Jean-François	LA COUTURE/VIEILLE CHAPELLE	La Lawe/La Loïsne	78	25
18	M. DESMEDT Frédéric	LA COUTURE	La Lawe	45	30
19	M. DUBEAUREPAIRE Jacky	LA COUTURE	La Lawe	40	12
20	GAEC DEHOUCK	LESTREM	La Lawe	60	30
21	LECOCQ Pierre-Marie	LILLERS	La Busnes	50	15
22	EARL de la Chapelle	LOCON	La Lawe	60	80
23	GAEC de Mespleaux (Monvoisin)	LOCON	La Lawe	60	4
24	GAEC DE LA GOULÉE	MOLINGHEM/MAZINGHEM	Rivière/La Guarbecque	60	12
25	M. DURLIN Christian	RICHEBOURG /LESTREM	La Breucq	100	20
26	EARL DU VIVIER	VIEILLE CHAPELLE	La Breucq	80	30
27	EARL de la Cour Saint-Vaast (M. Sénéchal)	RICHEBOURG	La Lawe	50	10
28	GAEC HUE	BUSNES/GONNEHEM	La Busnes/La Nave/Le Canal d'Aire	65	50
29	GAEC LHERBIER	ROBECQ/GONNEHEM	La Busnes/La Demingue/La Nave	50	8
30	M. BLONDIAAUX Jean Francois	ROBECQ	La Busnes	40	7
31	M. COQUEL Philippe	ROBECQ	La Busnes	60	5
32	GAEC MONT SAINT ELOI	ROBECQ	La Busnes	60	30
33	M. TRINEL Aurélien	BEUVRY	La Demingue	60	47
34	M. CATTEZ Guy	ROBECQ	La Demingue	35	15
35	EARL CATTEZ	SAINT VENANT ROBECQ	La Busnes La Demingue	38	10
36	GAEC LESAGE	SAINT VENANT ROBECQ	La Busnes	50	15
37	M. WALLE Michel	VIEILLE CHAPELLE	Lawe	55	7

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

3.1 - Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement sera choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Il doit être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

.../...

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au Préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques. En particulier, la création de seuils dans les cours d'eau où s'effectueront les prélèvements n'est pas autorisée. En complément, les crépines doivent être équipées de grillages fins afin d'éviter l'aspiration des petits animaux aquatiques (alevins, têtards, larves d'insectes).

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

4.1 - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'un même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

4.2 - Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

4.3 - Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le président de l'association consignera dans un cahier, pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- Les volumes prélevés mensuellement
- Le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de la campagne de prélèvement
- Les accidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- Les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués

L'exploitant ou le propriétaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

.../...

A cet effet, lorsque plusieurs prélèvements sont effectués dans le même cours d'eau, le respect du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ce cours d'eau au sens de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement doit être respecté en aval du point de prélèvement aval.

Cette ou ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements.

ARTICLE 6 : FIN DE LA PERIODE D'IRRIGATION

Les installations seront démontées en dehors de la saison d'irrigation. Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES PRELEVEMENTS

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Le président de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation du Bassin de la Lys enverra à la DDTM 62 (Service Eau et Risques), avant le 31 décembre 2010, les 37 fiches de relevés des volumes pompés dont le modèle est joint en annexe I, accompagné d'un tableau récapitulatif de la totalité des pompages réalisés.

Pour toute nouvelle demande, le Président joindra à sa demande un bilan global et détaillé de la campagne d'irrigation précédente.

ARTICLE 8 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Avant la campagne d'irrigation, « Voies Navigables de France » devra être destinataire de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique due à Voies Navigables de France sera établie entre Voies Navigables de France et l'Association Syndicale d'Irrigation.

Les irrigants devront préciser, le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être reportés en cours de campagne vers le Canal, afin notamment d'obtenir la convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface sur l'ensemble du bassin versant de la Lys est accordée pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE PRECARITE

En complément des dispositions de l'article 3-2, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites, par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement susvisé les rend nécessaires ou afin d'assurer la conservation de la ressource en eau en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale menée pour répondre notamment à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel que prévu par le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

Par ailleurs, conformément au décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, des mesures générales ou particulières visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau pourront être prescrites par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénuries.

.../...

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents assermentés du service chargé de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux différents ouvrages et installations.

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et une copie déposée en mairies des communes concernées pour y être consultée par le public.

Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés. Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, Mesdames et Messieurs les Maires de Allouagne, Annezin, Bourecq, Busnes, Calonne-sur-La-Lys, Drouvin le Marais, Gonnehem, Guarbecque, Hesdigneul, La Couture, Lestrem, Lillers, Locon, Norrent Fontes, Richebourg, Robecq, Saint-Venant, Vieille-Chapelle, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Syndicale Libre d'irrigation du Bassin de la Lys, qui en fera parvenir copie à chacun des irrigants repris en annexe II.

Une copie sera également adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys, Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France.

Arras, le 4 août 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN